

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi portant création d'un corps de police
grand-ducale et d'une inspection générale de la police**

Par dépêche du 4 mai 1998, Monsieur le Ministre de la Force Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Fruit d'une longue réflexion et de travaux préparatoires assidus, le projet prévoit la création d'un nouveau "*corps de police grand-ducale*" dans lequel sera intégré le personnel de la gendarmerie et de la police.

Sans vouloir se prononcer sur cette fusion en tant que telle - le projet est des plus controversés à cet égard, les uns en vantant les mérites alors que les autres n'en soulignent que les aspects négatifs - la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit toutefois de faire remarquer qu'elle rompt radicalement avec la traditionnelle organisation et implantation des forces de l'ordre à travers les âges.

En effet, il ne faut pas oublier que par le passé, et encore aujourd'hui, les missions et attributions des corps de la Gendarmerie et de la Police ont divergé et divergent toujours à plus d'un égard. Tandis que la Gendarmerie est plutôt une unité au service de l'ensemble du pays et opère sur tout le territoire en assurant sa couverture nationale, la Police se limite essentiellement - et non seulement pour des considérations d'ordre historique - aux grandes agglomérations, où elle est avant tout au service des communes et partant aux ordres des Bourgmestres, pour ce qui est de la police administrative et communale. De ce fait, elle relève également du Ministre de l'Intérieur. Evidemment, pour faire face aux nouveaux défis auxquels les forces de l'ordre sont confrontés, les moyens d'action, la technique opérationnelle et les structures ont été harmonisées au cours des temps; il n'en reste pas moins qu'il s'agit toujours de deux corps distincts, complémentaires certes, mais qui ont chacun un certain nombre de spécificités propres.

Une organisation similaire des forces de l'ordre continue d'exister également dans d'autres pays, même si on s'y efforce d'intensifier la coopération entre les différents corps. C'est d'ailleurs ce qu'on aurait également pu envisager davantage au Grand-Duché de Luxembourg, sans mettre en question des structures et procédures qui ont fait leurs preuves - si toutefois il y avait eu la volonté politique pour ce faire.

La Chambre n'entend pas dans ce cadre faire l'historique de nos forces de l'ordre alors qu'il aurait appartenu à d'autres, mieux placés, de s'y adonner. De toute façon, il s'agit en l'occurrence d'un bouleversement, d'un revirement total de la conception de nos forces de l'ordre, tant en ce qui concerne la sécurité intérieure que pour ce qui est de la défense extérieure.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, quelque peu sceptique en la matière, n'est en tout cas pas entièrement convaincue ni de la nécessité ni de l'opportunité de l'opération. Elle se trouve confirmée dans cette appréciation par le fait que les avis d'illustres et de moins illustres organismes, personnages et autres autorités n'ont cessé de changer à ce sujet au gré des circonstances, des intérêts en jeu et des pressions exercées - et continuent à changer.

Loin de faire l'unanimité, l'entreprise reste donc controversée, les arguments de ceux qui sont "*pour*" valant les objections de ceux qui sont "*contre*".

En conclusion, la Chambre constate qu'il s'agit en l'occurrence d'une décision politique, dont elle prend acte et qu'elle n'entend pas autrement commenter.

Une autre considération de principe concerne l'organisation de ce que l'on désigne communément par "*force publique*", laquelle comprend jusqu'à présent trois entités distinctes: l'armée, la gendarmerie et la police. Or, quoiqu'on en dise - sans doute pour des raisons de présentation - la réforme proposée rompt avec un concept qui avait sa justification tant avant la Deuxième Guerre Mondiale qu'après celle-ci, quand le Luxembourg a rejoint les alliances ouest-européennes et atlantiques. C'est à cette époque qu'est née l'idée même de placer les trois corps en cas d'urgence ou de nécessité sous un commandement unique. Or, l'on reste sur sa faim si l'on veut savoir quels seront les rapports institutionnels et opérationnels futurs

de l'armée avec le nouveau corps fusionné, et qui, en partie du moins, devrait perdre ses structures militaires.

Dans ce contexte se pose d'ailleurs également la question de savoir pourquoi il n'y a pas eu de réforme d'ensemble selon un concept global à réaliser simultanément et pourquoi la prétendue réorganisation de l'armée a précédé ladite fusion d'une année et demie, alors qu'il aurait été dans l'intérêt bien compris de notre organisation étatique d'y procéder en même temps.

Il se confirme en effet que l'armée et les corps fusionnés vivront une cassure sinon une rupture totale qui serait incompréhensible à plus d'un titre, alors qu'on n'arrive plus à déceler les moindres "*synergies*", pour employer ce terme à la mode, entre les corps restants, qui devraient constituer dorénavant la nouvelle "*force publique*".

* * *

Les principales innovations que le projet propose d'introduire peuvent être résumées comme suit:

- régionalisation des services policiers généraux;
- renforcement substantiel des effectifs policiers et du personnel civil;
- création d'une "*police des polices*" sous forme d'une Inspection générale de la police relevant directement du Ministre de tutelle;
- abandon des titres militaires pour les cadres supérieurs et adoption des désignations en usage dans les pays voisins;
- relèvement du niveau de recrutement dans la carrière de l'inspecteur de police et réforme de l'Ecole de police.

La Chambre, à l'analyse des dispositions sous avis, ne peut s'empêcher de gagner l'impression d'une structure surfaite, voire hypertrophiée, qui risque d'engloutir dans ses services directeurs, administratifs, techniques et autres des effectifs importants, alors que les services opérationnels - à en juger d'après certains cris d'alarme - restent sous-dotés, de sorte que la fusion à opérer, au lieu de favoriser une meilleure utilisation des ressources humaines, requerra des dota-

tions de personnel d'intervention supplémentaire pour répondre aux exigences de sécurité et de protection des citoyens.

Pour ce qui est de la mise en oeuvre de la réforme, la Chambre a l'impression que les textes proposés, d'une part, contiennent des redondances et des redites et, d'autre part, manquent par endroit de précision. En tout cas, on n'a pas l'impression que le projet soit l'oeuvre d'experts en droit administratif et constitutionnel. Un réexamen de l'ensemble des dispositions par une commission de spécialistes pourrait augmenter sa clarté et sa transparence. N'étant pas outillée pour un travail de cette envergure, la Chambre relève ci-après les articles qui, à ses yeux, méritent avant tout d'être remaniés ou complétés.

Examen des articles

Article 1er

L'alinéa 1er dispose que la Police et son Inspection générale font en apparence partie de la force publique. L'article 18 fait cependant une nette distinction entre le cadre policier et le cadre administratif et technique, le personnel de ce dernier ayant un statut civil. D'autre part, l'article 8 alinéa 2 dispose que chaque direction est administrée par un membre du cadre supérieur de la police, à l'exception de la direction "*Budget et équipement*", dont le responsable peut ressortir au cadre supérieur non policier.

La question se pose dès lors s'il n'y a pas contradiction entre la disposition soumettant l'ensemble du corps au régime disciplinaire militaire et les deux autres textes signalés, qui soumettent les cadres non policiers au statut général des fonctionnaires de l'Etat.

De l'avis de la Chambre, l'alinéa 1er de l'article 1er devrait déjà mentionner la distinction voulue selon l'appartenance du personnel au cadre policier ou non policier, ceci moyennant l'ajout suivant: "... à l'exception des personnels du cadre administratif et technique prévu à l'article 18 ci-après". Dans ce cas, l'exception prévue à l'article 8/2 serait à supprimer, alors qu'il paraît plus opportun de confier toutes les directions à des fonctionnaires du cadre policier.

Si, par contre, l'opinion devait prévaloir que, pour assurer le fonctionnement optimal de la police, tous les agents de tous les cadres confondus sont à soumettre au régime militaire, la réserve figurant à l'article 18 serait à supprimer également.

En ce qui concerne l'alinéa 4, la Chambre se demande s'il peut être maintenu. Alors que l'alinéa 2 définit comme mission essentielle de la police d'"assurer la *sécurité intérieure* en veillant ... à l'*exécution des lois et règlements*", l'alinéa 4 habilite à son emploi à l'extérieur du territoire national, dans des régions où le contenu des lois et règlements lui est inconnu. Contrairement à l'armée, qui dans pareilles missions, et suivant des procédures militaires, surveille, sépare ou combat des forces armées régulières ou rebelles, la police doit oeuvrer au contact de la population civile, dont elle ne connaît ni la langue ni les coutumes. Son emploi dans des missions de maintien de la paix pose donc des problèmes très différents de ceux à résoudre par des unités de l'armée.

Article 8

La Chambre estime que, dans l'organisation de la Direction générale de la police, telle que prévue à l'article 8, un volet important a été oublié. En effet, contrairement aux missions de police administrative (Direction "*Opérations et Prévention*") et aux tâches purement administratives (les quatre autres Directions), les missions de police judiciaire ne bénéficient pas d'une représentation au niveau de cette direction, ce qui surprend, vu l'importance de cet aspect du travail policier.

Sans préjudice des attributions des autorités judiciaires, la Direction "*Service de police judiciaire*" assurerait la coordination policière dans le cadre des missions de police judiciaire et compterait la gestion opérationnelle des différents outils spécifiques tant nationaux qu'internationaux dans ses attributions (Unité Nationale EUROPOL, Bureau Central National INTERPOL, SIS, fichiers judiciaires nationaux INGEPOL ...)

Dans la configuration actuelle de la Direction générale, les unités de la Police qui sont chargées autant des missions de police administrative que de missions de police judiciaire, donc principalement les Centres Régionaux d'Intervention et les Commissariats de Proximité,

n'ont pas de point de référence au niveau de leur administration pour une partie essentielle de leurs tâches.

Pour les unités purement judiciaires autres que le Service de police judiciaire, le Directeur général constitue le dernier échelon hiérarchique au niveau de l'administration, ce qui engendre inévitablement un problème de coordination opératoire au niveau national, un problème déjà observé dans la structure actuelle et qui s'amplifiera certainement du fait que le territoire national sera subdivisé en un nombre plus élevé de régions plus petites que celles qu'on connaît actuellement. Par ailleurs, dû à l'absence d'une structure appropriée au niveau de la Direction générale, les problèmes rencontrés quotidiennement par les unités judiciaires dans l'exécution de leurs missions ne trouvent pas toujours l'attention qu'ils méritent.

La Chambre recommande par ailleurs de renoncer à l'adjectif "*criminel*" pour désigner tant les services régionaux que centraux qui ont pour mission justement de prévenir ou de combattre tous les actes auxquels ce qualificatif se rapporte.

Pour tenir compte des remarques qui précèdent, et dans la mesure où l'on entend en rester avec la structure et le nombre des divisions prévues, la Chambre propose de donner à l'article 8 la teneur suivante:

"La Direction générale comprend les directions suivantes:

- 1° une direction des services opérationnels régionaux;*
- 2° une direction des services opérationnels centraux, à laquelle est rattaché le centre opérationnel national;*
- 3° une direction du service de police judiciaire;*
- 4° une direction de l'assistance technique et administrative;*
- 5° une direction de la formation et de la documentation, à laquelle est rattachée l'école de police;*
- 6° une direction de l'organisation et des moyens.*

Chaque direction est dirigée par un commissaire divisionnaire.

Le Directeur général est assisté par un secrétariat général, un bureau de relations publiques et un bureau de coordination internationale."

Article 9

La Chambre a expliqué ci-dessus qu'à son avis, les recherches judiciaires à effectuer par les services régionaux doivent être coordonnées par une direction ad hoc, à laquelle est également à rattacher le service de police judiciaire.

Quant au Service de l'immigration, la Chambre souscrit à la conception qu'il y a lieu de distinguer entre contrôle aux frontières et enquêtes judiciaires à l'égard des formes organisées d'immigration clandestine. Ces dernières enquêtes doivent faire partie du travail du Service de la police judiciaire.

Il est donc inutile de mentionner ces services à l'article 9, de même que l'Ecole de police, alors que ces trois structures se retrouvent déjà à l'article 8.

Partant, la Chambre recommande de limiter l'article 9 au texte suivant:

"Les services opérationnels centraux comprennent les unités dont les missions ont un caractère national ou spécifique, notamment les missions de garde, de protection, d'interventions spéciales, de surveillance de la circulation routière et de contrôle aux frontières."

Articles 10 et 11

L'article 97 de la Constitution prévoit que "*l'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi*". De l'avis de la Chambre, cet impératif implique qu'au moins l'organisation régionale de la police - qui n'est guère sujette à des modifications fréquentes - doit être fixée par la loi elle-même.

Aussi la Chambre recommande-t-elle de rédiger l'article 10 comme suit:

"Les services opérationnels régionaux sont regroupés en six régions de police ayant leurs sièges respectifs à Capellen, Diekirch, Esch-sur-Alzette, Grevenmacher, Luxembourg et Mersch. Ils assurent notamment des missions d'intervention 24 heures sur 24, de police de proximité, de recherche et d'enquête judiciaire, de surveillance de la circulation, de po-

lice de l'environnement, de coordination du travail de la Police avec les communes ainsi que d'aide aux victimes."

Il s'ensuit qu'il restera au pouvoir réglementaire d'adapter périodiquement, pour tenir compte notamment de l'évolution démographique des localités des différentes régions, les sièges et ressorts des centres d'intervention et des commissariats de proximité ainsi que le nombre et les grades des agents y rattachés.

L'article 11 se lirait donc comme suit:

"Un règlement grand-ducal détermine le siège et le ressort des centres d'intervention et des commissariats de proximité ainsi que l'organigramme de leur personnel."

Article 12

Cet article contient des dispositions relatives à l'Ecole de police ainsi qu'au recrutement des candidats à la carrière de l'inspecteur.

En ce qui concerne cette dernière question, le projet prévoit de recruter dorénavant, en principe dans le civil, des candidats remplissant les conditions d'admission pour la carrière de l'expéditionnaire administratif. Ceux qui se seront classés en rang utile au concours d'admission seront admis au stage (rémunéré) de 2 ans à l'Ecole de police. Un diplôme de fin d'études à l'Ecole de police sera délivré aux candidats ayant réussi à l'examen d'admission définitive.

Cette formule a le mérite d'élargir le cercle des candidats potentiels (recrutement dans le civil et indemnité de stage) tout en relevant le niveau de formation préalable (5 ans de scolarité secondaire au lieu de 3 actuellement).

D'aucuns craignent cependant que cette formule aurait le désavantage d'attirer des candidats non tant par vocation pour une carrière dans la police, mais par le gain immédiat d'une indemnité de stage. Ils préféreraient donner à l'Ecole de police le caractère d'un cycle terminal de lycée technique délivrant un "*bac technique*" aux élèves ayant réussi à l'examen final, ce qui profiterait à leur "*image*" dans le public.

La Chambre estime que cette approche n'est pas dépourvue de sens, et elle se demande si le législateur ne devrait pas combiner les aspects positifs de l'une et de l'autre des solutions en discussion.

Au paragraphe 3, alinéa 2, le texte est à compléter par un point supplémentaire suivi du texte ci-après: "*un membre de la représentation du personnel pour chaque carrière concernée.*"

Article 13

Il s'agit d'une redite qui peut être supprimée du projet.

Article 14

En ce qui concerne la future orientation du Service de police judiciaire, la Chambre se demande s'il ne vaudrait pas mieux rester dans la ligne de la loi du 29 mai 1992 et du règlement grand-ducal du 10 août 1992 y relatifs et chercher à intensifier la collaboration entre les services dont question au paragraphe 1er de l'article 14 et le Service de police judiciaire.

Au paragraphe 2, la désignation du service est à modifier en "*police judiciaire*". Cette remarque vaut d'ailleurs pour toutes les mentions ultérieures de ce service dans les articles qui suivent.

Quant au personnel, les organisations professionnelles sont unanimes à constater qu'il est insuffisant pour faire face au volume des affaires à traiter, volume qui d'ailleurs ne cesse d'augmenter. La Chambre propose en conséquence de ne pas limiter l'effectif du service dans le corps de la loi.

Pour ce qui est de la composition du Service de police judiciaire, la Chambre fait siennes les propositions des représentations du personnel concerné, à savoir de prévoir 85% de l'effectif issus de la carrière de l'inspecteur et 15% issus du cadre supérieur.

Article 15

Comme à l'avenir les différentes techniques d'archivage de traces vont se perfectionner et les possibilités de créer des fichiers incon-

nus jusqu'à présent (fichiers DNA par exemple) vont devenir réalité, la Chambre propose pour le dernier alinéa le texte suivant:

"Le Service de police judiciaire tient à jour tous les fichiers spécifiques pour l'identification et la recherche de malfaiteurs."

Article 16

L'article 16 constitue une tentative pour faire face aux insuffisances révélées dans l'organisation de la Direction générale (voir article 8). De l'avis de la Chambre, les déficiences constatées ne peuvent pas être résolues par le biais de la création d'un "*Comité de coordination*". En effet, un tel comité est inadéquat pour assumer un rôle de coordination permanent et pourra tout au plus intervenir à l'instant où un manque de coordination vient d'être constaté. Une telle situation a d'ailleurs toujours pu être résolue de manière satisfaisante lorsqu'elle s'est présentée dans le passé, et ceci sans recours à un Comité de prévention.

Par ailleurs, la composition du Comité prévu à l'article 16 (en tout, au moins 14 personnes s'y retrouvent) est excessive et constitue un gaspillage de moyens.

La Chambre recommande donc d'y renoncer et de supprimer cet article du projet.

Articles 20 à 23

Les effectifs prévus pour les différentes carrières ont évolué d'une version du projet à l'autre. De l'avis de la Chambre, les auteurs devraient soumettre un organigramme détaillé et justifié, sur base duquel les nombres des fonctionnaires des différentes carrières et des différents grades pourront être objectivement fixés.

En ce qui concerne plus particulièrement les articles 22 et 23, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que les dénominations choisies par les auteurs du projet pour les différentes fonctions ne sont pas des plus heureuses, étant donné qu'elles risquent de semer la confusion voire d'induire en erreur.

Ainsi, les membres du Service de police judiciaire portant actuellement le titre de "*commissaire en chef*" (grade A7) se retrouveraient, après la réforme, classés au même grade, mais ne porteraient plus que le titre de "*commissaire*", ce qui reviendrait à une rétrogradation morale.

Pour cette raison, la Chambre propose de libeller comme suit le premier alinéa de l'article 22:

"La carrière de l'inspecteur comprend:

- *des commissaires en chef;*
- *des commissaires;*
- *des inspecteurs-chef principaux;*
- *des inspecteurs-chef;*
- *des premiers inspecteurs;*
- *des inspecteurs."*

Parallèlement, l'alinéa 1er de l'article 23 se lirait comme suit:

"La carrière du brigadier de la Police comprend:

- *des brigadiers principaux;*
- *des brigadiers-chef;*
- *des premiers brigadiers;*
- *des brigadiers."*

Evidemment, les modifications à apporter aux annexes de la loi sur les traitements (article 85 du projet) seraient à adapter en conséquence.

Article 26

Au paragraphe 1er, la tournure "*peut être placé*" est à remplacer par "*est placé ...*"; la promotion hors cadre étant justifiée par le commentaire des articles comme devant éviter "*une dégradation rapide et massive du système de promotion dans le cadre fermé*", il faut lui enlever le caractère facultatif et la prévoir positivement dans tous les cas.

Article 32

Sub 2°, une faute d'impression est à redresser en remplaçant "*juridique*" par "*judiciaire*".

Article 37

L'alinéa 1er énonce une évidence alors qu'il rentre toujours dans les devoirs de la police - et non seulement dans certaines éventualités extraordinaires - de prendre les mesures nécessaires pour protéger les personnes et les biens. Cet alinéa peut donc être supprimé du projet.

A l'alinéa 2, il y a lieu de préciser que le droit du directeur de requérir le concours de personnes vise tant les personnes physiques que les personnes morales (par exemple sapeurs-pompiers, Croix Rouge, Air-Rescue, etc.), ces dernières pouvant souvent apporter le concours le plus rapide et efficace en cas de catastrophe. De plus, pour garantir qu'elles obtempèrent, il y a lieu de mentionner "*les dispositions pénales*" après "*les mesures sociales*" prévues par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions.

Article 40

La question se pose si le devoir de "*transfèrement et d'extraction*" des détenus non condamnés de manière définitive s'applique également aux personnes arrêtées par d'autres administrations, par exemple la Douane. La Chambre estime qu'une précision s'impose à ce sujet.

D'autre part, la Chambre est d'avis qu'une refonte des textes des articles 40, 43 et 44 permettrait de rassembler sous un seul et même article tout ce qui se rapporte au transport des arrêtés et des détenus.

Article 48

Cet article tend à créer la base légale pour imposer à l'organisateur d'une manifestation sportive, culturelle ou récréative à but commercial le remboursement des frais du service d'ordre et de sécurité qui dépassent les obligations normales incombant à l'Etat. Un règlement grand-ducal doit déterminer le détail de la mise en compte des frais,

ce qui veut dire qu'il doit avant tout définir "*les obligations normales*" à assumer par l'Etat lors des manifestations de l'espèce. Ce faisant, le Gouvernement devra veiller à trouver un juste équilibre entre la mise à contribution du bénéfice des organisateurs et le risque de bannir du Grand-Duché tout événement culturel ou sportif d'une envergure interrégionale ou internationale.

Dans le texte de l'article 48, il y a lieu de remplacer la tournure "*peut être tenu*" par "*est tenu*" afin d'éviter tout soupçon de favoritisme, l'obligation devant résulter clairement des conditions fixées par le règlement, sans intervention d'un quelconque interprète.

Article 49

Cet article tend à régler tout ce qui est relatif aux systèmes d'alarme et à réprimer les fausses alertes.

Sa rédaction donne lieu à critique, notamment l'alinéa 2, qui fait croire que la police n'est pas tenue à donner suite aux appels de la part de personnes privées.

La Chambre propose de donner à cet article la teneur suivante:

"La Police reçoit les appels transmis par un réseau national d'alarme et prend les mesures consécutives nécessaires. Les conditions et autorisations de raccordement au réseau national d'alarme et les modalités de transmission des alarmes sont fixées par règlement grand-ducal. Nonobstant les dispositions de l'article 319 du Code Pénal, ce règlement définit également les mesures et amendes encourues par l'utilisation abusive du réseau national d'alarme ainsi que par la transmission aux services de police de faux alarmes en dehors du réseau national d'alarme."

Article 62

Quant à l'usage de la force ou d'armes à feu, la phrase finale prévoit que "*les sommations sont faites par un membre du cadre supérieur de la Police*".

Considérant que dans la réalité des situations sont possibles où aucun cadre supérieur n'est sur les lieux, il se recommande de compléter cette phrase comme suit: "*ou, à défaut, par le fonctionnaire de police le plus ancien en grade présent sur les lieux*".

Article 75

Cet article fixe la composition de l'Inspection générale de la police.

Sub 2°, il convient de préciser que les membres proviennent du cadre supérieur et de la carrière des inspecteurs, et de supprimer les deux "*soit*", qui permettraient de limiter le recrutement à une seule de ces carrières.

Article 83

Comme, à l'heure actuelle, les membres d'autres services bénéficient d'une prime spéciale en raison notamment des dangers exceptionnels que leurs missions comportent, il ne se justifie pas d'en limiter l'octroi dorénavant à la seule police judiciaire. La Chambre propose donc de supprimer la fin de phrase "*du service de police criminelle*" pour la remplacer par : "*des services ayant des missions ou obligations spécifiques*".

Articles 85 et 87

La Chambre ne voit pas la nécessité de créer un nouveau tableau "*P*" pour le personnel de la police, acte d'ailleurs absolument contraire à l'esprit de la loi de 1963 fixant le régime des traitements.

La Chambre recommande de maintenir le tableau "*A*" de la Force publique pour le personnel de la police, qui continuera de toute façon d'en faire partie, et d'inscrire les nouveaux titres créés par la loi dans les cases des annexes A et D correspondant aux grades actuels des fonctions concernées. Pour les fonctions du cadre policier supérieur, qui ne porteront plus de titres militaires, le parallélisme recherché avec la carrière de l'attaché peut être obtenu en inscrivant les désignations des nouvelles fonctions dans les annexes A et D du tableau I de l'Administration générale.

Article 89

En renvoyant à sa remarque sub Article 1er, la Chambre demande de supprimer cet article.

Article 105

Le projet prévoit l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 2000.

La Chambre est d'avis qu'un passage instantané des anciennes structures à la nouvelle organisation est matériellement impossible. Aussi la Chambre recommande-t-elle de procéder à une mise en vigueur par étapes, des règlements grand-ducaux devant fixer les délais et les buts précis de chacune des phases de transition.

* * *

Remarques finales

Eu égard à la réforme fondamentale de la carrière supérieure de la nouvelle Police et de la "*carrière intermédiaire*", qui sera dorénavant celle de l'inspecteur, et dont le recrutement ne se fera plus par le biais de l'armée - la carrière de l'officier se trouvant même abandonnée - la Chambre est à se demander si la loi ne devrait pas, pour les cas où telles seraient les exigences, prévoir l'autorisation pour ces mêmes cadres de porter une tenue de service particulière sinon un uniforme, et les autoriser également à porter une arme de service. Pour éviter toute ambiguïté à ce sujet, la Chambre insiste pour que ces questions soient tranchées par le législateur.

Ensuite, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est informée que, à un moment donné au cours de l'élaboration du projet sous avis, il avait été envisagé de réserver certains postes à responsabilité particulière aux seuls agents ayant réussi à des "*épreuves de qualification*".

A l'instar de ce qui se pratique dans d'autres administrations et d'autres carrières, la Chambre estime qu'une telle procédure serait de nature à mieux assurer que lesdits postes reviennent effectivement à ceux qui ont fait preuve de leur qualification particulière, et elle propose en conséquence de réétudier la question.

Une dernière remarque s'impose quant à la douzaine de règlements grand-ducaux d'exécution prévus au projet sous avis. La Chambre a à d'itératives reprises recommandé l'élaboration des projets desdits règlements en même temps que la rédaction des textes habilitants, afin que les instances consultatives puissent se faire une idée de la portée ou de la signification de telle ou telle disposition légale vague.

Aucun des règlements grand-ducaux n'étant joint au projet sous avis, la Chambre en demande l'élaboration incessante en étroite collaboration avec la représentation des personnels concernés.

* * *

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 décembre 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN